François PARENT
CHATEAU DES GUETTES
Société par actions simplifiée au capital de 32 000 euros
Siège social : 14 bis, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE

420 425 969 R.C.S. DIJON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 1ER DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 1er décembre, à onze heures,

Les associés de la S.A.S FRANCOIS PARENT CHATEAU DES GUETTES se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par lettre simple, adressée le 20 novembre 2017 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathias PARENT, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Caroline PARENT, exerçant également les fonctions de Directeur Général, est désignée comme secrétaire.

La S.A.S. CABINET COUREAU, Commissaire aux Comptes de la Société, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la majorité du capital ; en conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 juillet 2017,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le **31 juillet 2017** et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne à Monsieur François PARENT, gérant, pour la période du 1er Août 2016 au 31 Janvier 2017, quitus de l'exécution de son mandat.

L'Assemblée donne également à Monsieur Mathias PARENT, Président, et à Madame Caroline PARENT, Directrice Générale, quitus de l'exécution de leurs mandats pour la période du 1er Février 2017 au 31 Juillet 2017.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DFG MP

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 juillet 2017 s'élevant à 30 712,35 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice **30 712,35 euros**

Affecté en totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 533 773,95 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Le Président
Monsieur Mathias PARENT

La secrétaire
Madame Caroline PARENT

Madame Anne Françoise PARENT
Es personne & es qualités

François PARENT
CHATEAU DES GUETTES
Société par actions simplifiée au capital de 32 000 euros
Siège social : 14 bis, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE

420 425 969 R.C.S. DIJON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 1er DECEMBRE 2017

FEUILLE DE PRESENCE

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE
Mme Anne-Françoise PARENT Route d'Ivry 21630 POMMARD	1	1	
SAS DOMAINE A.F. GROS La Garelle 5 Grande Rue 21630 POMMARD *représentée par Madame Anne-Françoise PARENT*	499	499	

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés ..... pouvoirs, arrêtée à..2.. associés présents ou représentés possédant ensemble ..500... droits sociaux

Le Président
M. Mathias PARENT

S.A.R.L. FRANÇOIS PARENT
CHATEAU DES GUETTES
Société à responsabilité limité au capital de 32 000 Euros
Siège social : 14 bis, rue Pierre Joigneaux – 21200 BEAUNE

420 425 969 R.C.S. DIJON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente janvier, à dix-huit heures.

Les associés de la S.A.R.L. FRANÇOIS PARENT CHATEAU DES GUETTES, société à responsabilité limitée au capital de 32 000 Euros, divisé en 500 parts de 64 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur François PARENT, possédant	499 parts
- Madame Anne-Françoise PARENT, possédant	1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François PARENT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Fixation de l'indemnité de gérance de Monsieur François PARENT, gérant associé,
- Questions diverses.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition de Madame Anne-Françoise PARENT au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président propose à l'assemblée de statuer sur le montant de son indemnité de gérance pour la période du 1er août 2016 au 31 janvier 2017.

FP AFPG

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante inscrite à l'ordre du jour :

UNIQUE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer le **montant de l'indemnité de gérance de Monsieur François PARENT, gérant associé, à la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (13 475) EUROS,** pour la période du 1er août 2016 au 31 janvier 2017, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs.

Il est précisé que les cotisations et charges sociales de toutes natures afférant à la rémunération du gérant sont prises en charge par la Société ainsi que celles afférant aux dividendes et revenus assimilés que le gérant pourrait percevoir. Etant précisé que la CSG non déductible sera traitée comme un complément de rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur François PARENT

Madame Anne-Françoise PARENT

François PARENT
CHATEAU DES GUETTES
Société par actions simplifiée au capital de 32 000 euros
Siège social : 14 bis, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE

420 425 969 R.C.S. DIJON

ACTE EN DATE DU 31 JANVIER 2017 VALANT DECISION COLLECTIVE

LES SOUSSIGNES :

- Madame Anne-Françoise PARENT
- Monsieur François PARENT,

Détenant ensemble 500 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée FRANCOIS PARENT CHATEAU DES GUETTES désignée ci-dessus,

APRES AVOIR EXPOSE :

1° Qu'ils agissent en qualité de seuls associés de la Société par Actions Simplifiée dénommée François PARENT CHATEAU DES GUETTES, au capital de 32 000 Euros, divisé en 500 actions, dont le siège social se situe à BEAUNE (21200) 14 bis, rue Pierre Joigneaux.

2° Que l'article 23 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés.

STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rémunération de Madame Caroline PARENT pour ses fonctions salariées de responsable commerciale ;

Il est rappelé que, suite à la transformation de la société en SAS, Madame Caroline PARENT a été nommée Directeur Général de la Société avec effet au 31 janvier 2017 et qu'elle est rémunérée pour ses fonctions salariées de responsable commerciale.

FP DFPG

SONT CONVENUS DE PRENDRE LA RESOLUTION SUIVANTE :

UNIQUE RESOLUTION

Les associés rappellent et prennent acte que le montant de la **rémunération brute mensuelle de Madame Caroline PARENT est fixée à la somme de QUATRE MILLE CENT QUATORZE EUROS ET QUARANTE-ET-UN CENTIMES (4 114,41 €) pour ses fonctions salariées de responsable commerciale.**

Fait à BEAUNE,
Le 31 janvier 2017

Madame Anne-Françoise PARENT

Monsieur François PARENT

François PARENT
CHATEAU DES GUETTES
Société par actions simplifiée au capital de 32 000 euros
Siège social : 14 bis, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE

420 425 969 R.C.S. DIJON

ACTE EN DATE DU 30 AVRIL 2017 VALANT DECISION COLLECTIVE

LES SOUSSIGNES :

- Madame Anne-Françoise PARENT
- Monsieur François PARENT,

Détenant ensemble 500 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée FRANCOIS PARENT CHATEAU DES GUETTES désignée ci-dessus,

APRES AVOIR EXPOSE :

1° Qu'ils agissent en qualité de seuls associés de la Société par Actions Simplifiée dénommée François PARENT CHATEAU DES GUETTES, au capital de 32 000 Euros, divisé en 500 actions, dont le siège social se situe à BEAUNE (21200) 14 bis, rue Pierre Joigneaux.

2° Que l'article 23 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés.

STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Allocation d'une prime exceptionnelle à Madame Caroline PARENT, Directeur Général et salariée de la Société.

Il est convenu d'attribuer une prime exceptionnelle à Madame Caroline PARENT, Directeur Général et salariée de la Société, qui sera versée avec son salaire d'Avril 2017.

AFG FP

SONT CONVENUS DE PRENDRE LA RESOLUTION SUIVANTE :

UNIQUE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'attribuer **une prime exceptionnelle d'un montant brut de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (398,95) euros à Madame Caroline PARENT** et ce, au titre de ses fonctions salariées de responsable commerciale, qui lui sera versée en sus de sa rémunération d'avril 2017.

Fait à BEAUNE,
Le 30 avril 2017

Madame Anne-Françoise PARENT

Monsieur François PARENT

FRANCOIS PARENT
CHATEAU DES GUETTES
Société par actions simplifiée au capital de 32 000 euros
Siège social : 14 bis, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE

420 425 969 R.C.S. DIJON

ACTE EN DATE DU 13 JUILLET 2017 VALANT DECISION COLLECTIVE

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Anne-Françoise PARENT
- la société DOMAINE A.F GROS, Société par actions simplifiée représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Anne-Françoise PARENT,

Détenant ensemble 500 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée FRANCOIS PARENT CHATEAU DES GUETTES désignée ci-dessus,

APRES AVOIR EXPOSE :

1° Qu'elles agissent en qualité de seules associées de la Société par Actions Simplifiée dénommée FRANCOIS PARENT CHATEAU DES GUETTES, au capital de 32 000 Euros, divisé en 500 actions, dont le siège social se situe à BEAUNE (21200) 14 bis, rue Pierre Joigneaux.

2° Que l'article 23 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés.

STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Conclusion d'un emprunt d'un montant de 93 000 € auprès du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne,
- Allocation d'une prime exceptionnelle à Madame Caroline PARENT, Directrice Générale et salariée de la Société.

Il est proposé de conclure un nouveau prêt auprès du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne, agence de BEAUNE, pour un montant de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE (93 000) euros afin de financer des besoins de trésorerie et divers investissements.

Il est également convenu d'attribuer une prime exceptionnelle à Madame Caroline PARENT, Directrice Générale et salariée de la Société, qui sera versée avec son salaire de juillet 2017.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION

Les associées décident de conclure un nouveau contrat de **prêt auprès du Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne, agence de BEAUNE, pour un montant de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE (93 000) euros** afin de financer des besoins de trésorerie et divers investissements, aux conditions suivantes :

. durée : 84 mois
. taux d'intérêt annuel fixe : 0,93%
. périodicité : mensuelle
. garantie : néant

DEUXIEME RESOLUTION

Les associées **donnent tous pouvoirs à Monsieur Mathias PARENT, Président et/ou Madame Caroline PARENT, Directrice Générale,** à l'effet de représenter la société lors de la conclusion de l'emprunt ci-dessus désigné, signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

TROISIEME RESOLUTION

Les associées décident d'attribuer une **prime exceptionnelle d'un montant brut de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (1 291,15) à Madame Caroline PARENT** et ce, au titre de ses fonctions salariées de responsable commerciale, qui lui sera versée en sus de sa rémunération de juillet 2017.

Fait à BEAUNE,
Le 13 juillet 2017

Madame Anne-Françoise PARENT
Es personne & es qualités

FRANCOIS PARENT
CHATEAU DES GUETTES
Société par actions simplifiée au capital de 32 000 euros
Siège social : 14 bis, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE

420 425 969 R.C.S. DIJON

ACTE EN DATE DU 31 JUILLET 2017 VALANT DECISION COLLECTIVE

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Anne-Françoise PARENT
- la société DOMAINE A.F GROS, Société par actions simplifiée représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Anne-Françoise PARENT

APRES AVOIR EXPOSE :

1° Qu'elles agissent en qualité de seules associées de la Société par Actions Simplifiée dénommée FRANCOIS PARENT CHATEAU DES GUETTES, au capital de 32 000 Euros, divisé en 500 actions, dont le siège social se situe à BEAUNE (21200) 14 bis, rue Pierre Joigneaux.

2° Que l'article 23 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés.

STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Allocation d'une prime exceptionnelle à Madame Caroline PARENT, Directrice Générale et salariée de la Société.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LA RESOLUTION SUIVANTE :

UNIQUE RESOLUTION

La collectivité des associées décide d'attribuer **une prime exceptionnelle d'un montant brut de HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT (8 228) euros à Madame Caroline PARENT** et ce, au titre de ses fonctions salariées de responsable commerciale, prime qui sera provisionnée au bilan 31 Juillet 2017 et qui sera versée au cours de l'exercice 31 Juillet 2018.

Fait à BEAUNE
Le 31 juillet 2017

Madame Anne-Françoise PARENT
Es personne & es qualités